



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - [www.annonay.fr](http://www.annonay.fr)

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/06/2024		

### **Décision du Maire n°DM\_2024\_0058**

Opération façades - abrogation de la subvention attribuée à M. Stéphane Brill,  
bâtiment sis 4/6 rue Sainte Marie

**Le Maire d'Annonay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,  
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée « Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades »,

Vu la décision du Maire n°2022-35 attribuant une subvention de 30 883,16 € à M. Stéphane BRILL dans le cadre de l'opération façade pour son bâtiment sis 4/6 rue Sainte Marie à Annonay,

Considérant que le propriétaire ne souhaite plus réaliser son projet,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision N°2033-35 portant attribution d'une subvention d'un montant de trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros et seize centimes (30 883,16 €) à M. Stéphane BRILL propriétaire du 4/6 rue Sainte Marie (AN 164) est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerécourse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

dans le département.

Fait à Annonay, le 30 Mai 2024.

